



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

N° *R03-2017-09 01-026*

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV par la collectivité territoriale de Guyane sur le territoire de la commune de Saint- Laurent-du-Maroni en Guyane

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la délibération n° CP-2017-1- déclaration d'utilité publique - de l'assemblée territoriale de Guyane du 30 mai 2017 - autorisant le président à lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/DEAL/UPR du 31 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur M. Jean-Michel SCHMITT, reçus à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 août 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du lycée IV, par la collectivité territoriale de Guyane sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les parcelles :

- AK 21 – AK 23 – AK 1030 – AK 1031 – AK 9997

Article 2 : La collectivité territoriale de Guyane est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

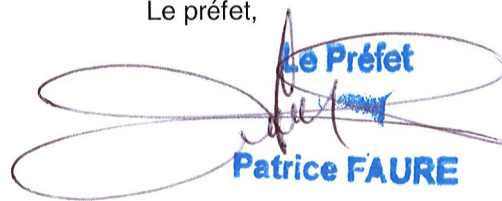
Article 4 : Le délai de recours en annulation de la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de sa publication. Il s'exerce soit par un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, juridiction administrative compétente, dans le même délai.

Article 5 : Le présent arrêté, sera affiché, pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 6 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le président de la collectivité territoriale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

01/09/2017

Le préfet,


Le Préfet
Patrice FAURE